



NOUVELLES EXIGENCES POUR LA VENTE AU DÉTAIL DE PESTICIDES DES CLASSES 1 À 3A

(Mise à jour septembre 2018)

ENTREPOSAGE DES PESTICIDES DE LA CLASSE 3A

Les pesticides de la classe 3A doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes, notamment la température, l'humidité et les précipitations, ne sont pas susceptibles de les altérer ni d'altérer leur contenant ou leur étiquette. Ils doivent aussi être entreposés de manière à ne pas laisser leur contenu se répandre dans l'environnement.

Pesticides de la classe 3A

Néonicotinoïdes (clothianidine, imidaclopride ou thiaméthoxame) enrobant les semences de ces cultures :

- avoine
- blé
- canola
- maïs fourrager
- maïs-grain
- maïs sucré
- orge
- soya

VENTE DE PESTICIDES

Celui qui désire vendre au détail des pesticides de la classe 3A doit être titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 et avoir à son service au moins un employé titulaire d'un tel certificat. Celui qui désire vendre ces pesticides sans être titulaire du permis ou du certificat requis doit réaliser les démarches nécessaires pour l'obtenir.

Le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1 doit s'assurer que chaque vente de pesticides soit faite au titulaire d'un permis ou d'un certificat permettant leur utilisation. Lorsque cela est requis, il doit aussi s'assurer que l'acheteur fournisse une prescription signée par l'agronome qui a produit la justification agronomique. Ce document, destiné à l'agriculteur, lui permet d'appliquer ou de faire appliquer à des fins agricoles des pesticides contenant de **l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaméthoxame** ou de mettre en terre des **pesticides de la classe 3A**. Le titulaire doit donc connaître les activités visées par les différentes sous-catégories de permis et de certificats pour l'utilisation des pesticides des classes 1 à 3A et connaître les pesticides dont l'achat nécessite une prescription agronomique. Les nouvelles obligations relatives à la vente au détail de pesticides sont mentionnées dans le tableau suivant.

Nouvelles obligations pour le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1

Pesticides vendus	Nouvelles obligations
Pesticides des classes 1 à 3 appliqués par fumigation et contenant l'un ou l'autre de ces ingrédients actifs : <ul style="list-style-type: none"> • Fluorure de sulfuryle • Phosphure de magnésium 	S'assurer que l'acheteur soit : <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire d'un permis de sous-catégorie C6 ou D6, « Application par fumigation » OU <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire d'un certificat d'agriculteur de sous-catégorie E5, « Certificat pour fumigation de certains gaz ».
Pesticides des classes 1 à 3 utilisés à des fins agricoles contenant de l'atrazine Pour toutes les productions destinées à la culture au champ	S'assurer que l'acheteur fournisse une prescription signée par un agronome et qu'il soit : <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire d'un permis C1 ou D1, « Application par aéronef », ou C8, « Application en terres cultivées » OU <ul style="list-style-type: none"> • Titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E1.1, « Certificat de producteur agricole », ou E2, « Certificat de simple agriculteur » (sinon, l'acheteur doit avoir à son service un tel titulaire).

Nouvelles obligations pour le titulaire d'un permis de sous-catégorie B1

Pesticides vendus	Nouvelles obligations
Pesticides de la classe 3A	S'assurer que l'acheteur fournisse une prescription signée par un agronome et qu'il soit : <ul style="list-style-type: none"> Titulaire d'un permis de sous-catégorie C8, « Application en terres cultivées » <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E1.1, « Certificat de producteur agricole », ou E2, « Certificat de simple agriculteur » (sinon, l'acheteur doit avoir à son service un tel titulaire).
Pesticides des classes 1 à 3 utilisés à des fins agricoles et contenant l'un ou l'autre de ces ingrédients actifs : <ul style="list-style-type: none"> Chlorpyrifos Clothianidine Imidaclopride Thiaméthoxame <p>Pour toutes les productions destinées à la culture au champ, y compris celles sous tunnel</p>	À compter du 1 ^{er} avril 2019, s'assurer que l'acheteur fournisse une prescription signée par un agronome et qu'il soit : <ul style="list-style-type: none"> Titulaire d'un permis C1 ou D1, « Application par aéronef », ou C8, « Application en terres cultivées » <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> Titulaire d'un certificat de sous-catégorie E1 ou E1.1, « Certificat de producteur agricole », ou E2, « Certificat de simple agriculteur » (sinon, l'acheteur doit avoir à son service un tel titulaire).

REGISTRES D'ACHAT ET DE VENTE DE PESTICIDES

Les titulaires d'un permis de vente au détail des pesticides des classes 1 à 3A ont l'obligation de tenir à jour leurs registres d'achat et de vente de pesticides. Ces registres doivent être conservés pendant cinq ans et remis sur demande d'un fonctionnaire autorisé. **Les renseignements exigés dans les registres d'achat et de vente des pesticides doivent être compilés dans un document conçu à cette fin.** Les factures ne font plus office de registre.

Dans le cas des pesticides microbiens des classes 1 à 3, les titulaires doivent inscrire la concentration des ingrédients actifs en poids par unité de volume ou en pourcentage en poids.

De plus, pour l'**achat et la vente des pesticides de la classe 3A**, les registres doivent être bonifiés par l'ajout des renseignements suivants :

- Le nom et la concentration des ingrédients actifs du pesticide enrobant la semence achetée ou vendue;
- La quantité de semences achetées ou vendues ainsi que l'espèce végétale concernée.

Pour la vente des pesticides nécessitant une justification et une prescription agronomiques, les registres doivent être bonifiés par l'ajout des renseignements suivants :

- Le numéro de la justification agronomique indiquée sur la prescription fournie par le client;
- Le nom de l'agronome qui a signé la prescription et son numéro de membre de l'Ordre des agronomes du Québec.

Des exemples de registres d'achat et de vente de pesticides sont disponibles sur le site Web ministériel à la rubrique « Outils d'application du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides » à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/outils/index.htm.

DÉCLARATIONS ANNUELLES DES ACHATS ET DES VENTES DE PESTICIDES

Le titulaire a l'obligation de transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant le 31 janvier de chaque année, une déclaration des achats et des ventes annuelles de pesticides effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente. La déclaration annuelle est obligatoire même si aucun pesticide n'a été acheté ou vendu durant l'année.

Pesticides achetés d'un fournisseur qui n'est pas titulaire d'un permis de catégorie A

Pour chaque pesticide des classes 1 à 3, la déclaration doit inclure les renseignements suivants :

- Le nom, la classe, la concentration des ingrédients actifs et le numéro d'homologation du pesticide acheté;
- La quantité achetée.

Pour chaque pesticide de la classe 3A, la déclaration doit inclure les renseignements suivants :

- Le nom et la concentration de ses ingrédients actifs;
- Le cas échéant, son numéro d'homologation;
- La quantité de semences achetées;
- L'espèce végétale concernée.

Pesticides vendus nécessitant une justification et une prescription agronomiques

Pour chaque vente de pesticides nécessitant une justification et une prescription agronomiques, la déclaration doit inclure, en plus des renseignements précédemment mentionnés, les suivants :

- Le numéro de la justification agronomique indiqué sur la prescription agronomique ou, le cas échéant, le numéro de la prescription agronomique;
- Le nom de l'agronome qui a signé la prescription agronomique et son numéro de l'Ordre des agronomes du Québec.

Les renseignements utiles sur la déclaration des ventes de pesticides (guide et accès au formulaire) sont disponibles à l'adresse suivante : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/ventes/enligne.htm.

JUSTIFICATION ET PRESCRIPTION AGRONOMIQUES

Les agronomes, notamment ceux qui travaillent pour une entreprise titulaire d'un permis de sous-catégorie B1, posent un nouvel acte : l'élaboration d'une justification agronomique, destinée à l'agriculteur, pour l'application à des fins agricoles des pesticides contenant de **l'atrazine, du chlorpyrifos, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaméthoxame** ou pour la mise en terre des **pesticides de la classe 3A**. La justification agronomique est accompagnée d'une prescription, qui autorise la vente du produit. Ces deux documents sont élaborés par le même agronome.

Pour connaître en détail les responsabilités qui incombent aux agronomes, veuillez consulter le document suivant : www.mddelcc.gouv.qc.ca/pesticides/permis/modif-reglements2017/avis_circulaire_modif_agronome.pdf.

Pour plus de détails sur les nouvelles exigences,
veuillez consulter le site Web ministériel à l'adresse suivante :
www.mddelcc.gouv.qc.ca/

Vous avez des questions? Adressez-les à l'une des Directions régionales du Ministère
www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/rejoindr/adr_reg.htm

L'information contenue dans ce document ne couvre pas toutes les facettes de la réglementation et ne remplace aucunement les textes réglementaires publiés à la *Gazette officielle du Québec*.